

Procès verbal

Le jeudi 16 avril 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Walter KURTZMANN.

Secrétaire de la séance : Frédéric BERTRAND

Présents : Monsieur Walter KURTZMANN, Monsieur Christophe LAURENT, Monsieur Frédéric BERTRAND, Madame Audrey HUMBERT CURIN, Madame Cathy MOMPert, Madame Sophie SGRO, Monsieur Vincent TILLEMENT, Monsieur Thierry WILHELM, Madame Edwige BERTRAND, Monsieur Bruno BRAUSEM, Monsieur Matthieu BROGARD, Monsieur Philippe FEUERSTOSS, Madame Chloé SCHMITT, Madame Delphine SCHMITT, Monsieur Jean-François SCHMITT, Monsieur Michel SCOVRON, Madame Kathy VELER

Représentés : Madame Martine GILLARD représentée par Monsieur Walter KURTZMANN, Madame Annie VIGUIER représentée par Monsieur Christophe LAURENT

Absents et excusés :

Délibérations du conseil :

Désignation du secrétaire de séance (N° DE_2026_031)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15 ;

Considérant qu'il convient de désigner un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil municipal afin d'assurer la rédaction du procès-verbal de la séance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE :

Article 1er : Monsieur BERTRAND Frédéric, adjoint au Maire, est désigné en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion du Conseil municipal.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et inscrite au registre des délibérations.

Fixation des indemnités de fonction adjoints et conseiller délégué (N° DE_2026_032)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux indemnités de fonctions des Maire, adjoints et conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Conformément à l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit, dans les trois mois suivant son installation, fixer par délibération les indemnités de ses membres. Ces indemnités sont fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la fonction publique (indice brut 1027).

Il est précisé que le montant des indemnités de fonctions des adjoints n'est pas nécessairement uniforme. Il appartient au Conseil Municipal de fixer le pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction d'un critère objectif tel que l'ampleur des missions confiées aux adjoints.

Deux conditions doivent cependant être respectées :

- L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune,
- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

S'agissant de l'indemnité du maire, il rappelle que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, celle-ci est, de droit et sans délibération, fixée au maximum de l'indice 1027 correspondant à la strate de population.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, L.2511-35 et R 2123-23;

Vu les articles L.2123-24, L.2123-24-1et L.2511-35 du CGCT qui fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées au adjoints et conseillers municipaux;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoint au Maire à 5;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi;

Considérant que la Commune de Peltre se situe dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants, et que pour les communes de cette strate, l'indemnité du Maire est fixée de droit et sans délibération, au maximum du taux maximal de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 55,7 % (soit 2 289,56€ brut),

Considérant que pour une commune dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 % (soit 878,83€ brut),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- 1. Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction comme suit :
 - Le Maire : au taux maximal de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 55,7 %;
 - Les Adjoints : au taux de 15,27 % de l'indice 1027 (au 16/04/2026, correspond à 627,67€ brut)
 - Les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction : au taux de 15,27 % de l'indice 1027.
- 2. Dit** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65 de chaque exercice,
- 3. Approuve** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

TABLEAU DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

A compter du 16 avril 2026 (Date du conseil municipal)

Montants maximum théoriques pouvant être versés aux élus selon le CGCT

FONCTION	Taux de l'indemnité (en % de l'indice 1027)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe théorique
----------	---	--------------------	-------------------------	---------------------

Maire	55.7 %	2 289,56 €	1	2 289,56 €
Adjoints au Maire	21.38 %	878,83 €	5	4 394,15 €
TOTAL				6 683.71 €

Application des indemnités de fonction définies

FONCTION	Taux de l'indemnité (en % de l'indice 1027)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe théorique
Maire	55.7 %	2 289,56 €	1	2 289,56 €
Adjoints au Maire	15,27 %	627,67 €	5	3 138,35 €
Conseillers délégués	15.27 %	627.67	2	1 255,34 €
TOTAL				6 683.25 €

Délégation du Conseil Municipal données au Maire (N° DE_2026_033)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal données au Maire (article L 2122-22 et 23), et l'invite à délibérer.

Il rappelle que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant que le Maire, par délégation du Conseil Municipal, peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre des décisions dans divers domaines de l'action municipale et ce, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, ladite délégation est prise dans l'intérêt d'améliorer le fonctionnement administratif et de régler des situations dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Décide d'accorder au Maire pour la durée de son mandat la délégation de pouvoirs suivante dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De Procéder à l'actualisation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces tarifs étant fixés par le conseil municipal ; le conseil municipal sera également compétent pour leur révision ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires Et autorise à ces fins Monsieur le Maire à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue
- à signer les contrats répondant aux conditions validées par le Conseil Municipal
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation sans intégration de la soulte;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 5000€, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 25 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget .

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dont la commune serait délégataire par l'Euro-métropole de Metz qui exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain en lieu et place des communes mais peut subdéléguer ce droit ponctuellement à ses communes membres conformément à sa délibération.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance, en appel et en cassation, aussi bien devant les juridictions

administratives, que civiles ou pénales, y compris pour déposer plainte avec constitution de partie civile, agir par voie de citation directe et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville pourrait subir de tout délit, contravention ou crime ,et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans toutefois que les indemnités ne puissent excéder l'évaluation faite par l'assureur ou à défaut par l'expert désigné ou par le tribunal compétent ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant n'excédant pas 300 000 euros par demande

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens municipaux en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement et les déclarations préalables

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros., qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2/- Précise que ;

- Monsieur le Maire rendra compte des documents signés dans le cadre de cette délégation à chaque séance de Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Les délégations consenties en application du 3° et 4° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Fixation du montant des frais de représentation du Maire (N° DE_2026_034)

Monsieur le Maire s'étant déporté pour ce point, Monsieur Thierry WILHELM, 1^{er} adjoint au Maire assure la présidence de l'assemblée et donne lecture du point.

Vu l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal peut allouer, sur les ressources ordinaires, une indemnité au Maire pour couvrir les dépenses qu'il engage dans le cadre de ses fonctions pour la représentation de la Commune,

Considérant que ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire qu'il supporte personnellement dans le cadre de réceptions, de manifestations ou de réunions dans l'intérêt exclusif de la commune et dans le cadre de ses fonctions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer le montant des frais de représentation du Maire à 2 500 € par an à compter du 15 avril 2026 et pour la durée du mandat.

DIT que ce montant est inscrit au budget primitif (chapitre 65 – article 6536).

DÉCIDE que le versement se fera annuellement.

Droit à la formation des élus locaux (N° DE_2026_035)

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

1. **Décide** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.
2. **Précise** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
3. **Dit** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

() Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et](#), le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.*

Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (N° DE_2026_036)

L'exercice d'un mandat spécial peut entraîner, pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux, des déplacements inhabituels et indispensables en dehors des limites de la commune.

Il s'agit en premier lieu des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial par un membre du Conseil Municipal.

La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci.

Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et correspond à une opération déterminée de façon précise.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les autres types de dépenses exposées par l'élu exécutant un mandat spécial sont indemnisés dans des conditions précisées par l'assemblée locale.

En second lieu, les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions au cours de laquelle les élus représentent celles-ci, en dehors du territoire communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-18 et R 2123-22-1,

Vu l'annexe à l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'approuver la prise en charge par la Commune de Peltre des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial par un conseiller municipal et des frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions au cours de laquelle les élus représentent celles-ci, en dehors du territoire communal ;
- **Dit** que les frais de séjour et de transport feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux agents de l'Etat. Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, selon les modalités prévues à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Ordonne** les inscriptions budgétaires correspondantes.

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2026-2032 (N° DE_2026_037)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et notamment son article 31-1 ;

Vu conjointement l'article L2541-5 et L2121-8 du CGCT,

Vu l'article L2121-12 du CGCT qui prévoit que le règlement intérieur fixe les conditions de consultation par tout conseiller municipal, du projet de contrat de service public ou du marché accompagné de l'ensemble des pièces lorsque celui-ci fait l'objet d'une délibération,

Vu l'article L2121-19 du CGCT relatif aux règles relatives aux questions orales ;

Vu l'article L2121-27-1 du CGCT relatif au droit de l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale,

Vu l'article L2312-1 du CGCT relatif au débat d'orientation budgétaire,

Considérant que pour l'application de l'article L2541-5 du CGCT, intégrant les dispositions spéciales du droit local applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, il incombe au Conseil Municipal d'établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

À l'unanimité des membres ou représentés :

- **DÉCIDE** d'adopter définitivement le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Peltre contenant 39 articles et tel qu'il s'est annexé à la présente délibération ;
- **RAPPELLE** qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire, le règlement intérieur peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif de Strasbourg
- **PREND ACTE** que le règlement intérieur du Conseil Municipal sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la commune de Peltre.

Détermination des taux des impôts locaux - Rectification matérielle (N° DE_2026_038)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à une erreur de transcription, la délibération prise le 09 février 2026 pour fixer les taux d'imposition est à corriger.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu l'adoption définitive le 2 février 2026, du projet de loi de finances pour 2026 à la suite du recours à l'article 49.3 de la Constitution;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639 A et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3-a)-1° ;

Considérant que la réforme de la fiscalité directe locale prévoit que la commune, au regard de l'intercommunalité à laquelle elle appartient vote des taux concernant les taxes suivantes :

- La Taxe sur le Foncier des propriétés Bâties (TFPB) ;
- La Taxe sur le Foncier des propriétés Non Bâties (TFPNB).

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) n'est plus perçue par les communes, mais qu'une compensation sera assurée par l'État.

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) reste perçue par les communes si celles-ci décident d'un taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, CONFIRME le maintien les taux d'imposition inchangés depuis 2025, à savoir :

- Taxe sur le foncier bâti 31 %
- Taxe sur le foncier non bâti 40,28 %
- Taxe habitation résidences secondaires 12,74 %

Mise en place des commissions municipales (N° DE_2026_039)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la création des commissions, dénommées « commissions spéciales », est prévue par l'article L. 2541-8 du CGCT.

Le Conseil Municipal peut constituer ces commissions municipales thématiques, permanentes (durant la durée du mandat) ou temporaires et consacrées à un thème transversal (finances, urbanisme, etc...) ou consacrées à un objet précis.

Elles sont chargées de débattre et de préparer les décisions soumises au Conseil Municipal mais en aucun cas, elles ne se substituent à lui, seul habilité à prendre des décisions par délibération.

Elles sont présidées par le Maire et composées exclusivement des conseillers municipaux. Le Conseil Municipal en fixe le nombre et les désigne.

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 33 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2541-1 et L. 2541-8;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de constituer les commissions municipales conformément au tableau ci-joint :

Elu municipal	Finances	Travaux	Affaires scolaires et périscol.	Affaires sociales et seniors	Fêtes et assoc°	Comm°	Environnement . écologie cadre de vie	Sécurité circulation
BERTRAND Edwige	X			X	X	X		
BERTRAND Frédéric	VP				X			
BRAUSEM Bruno	X	X		X	X			X
BROGARD Matthieu	X	X		X	X		X	
FEUERSTOSS Philippe	X				X		X	
MAYOT GILLARD Martine	X			VP				
HUMBERT Audrey	X		X	X				X
KURTZMANN Walter	P	P	P	P	P	P	P	P
LAURENT Christophe	X	X			VP	VP	X	X
MOMPERT Cathy	X		VP	X				
SCHMITT Chloé	X			X			X	
SCHMITT Delphine				X				
SCHMITT Jean-François	X	X						X
SCOVRON Michel	X			X		X		X
SGRO Sophie	X		X		X		X	

TILLEMENT Vincent	X	X					X	X
VELER Kathy	X			X	X	X		
VIGUIER Annie	X							
WILHELM Thierry	X	VP			X		X	X
ZAHM Charlotte	X		X	X			X	
FOUQUET Gérard	X							

Légende : P : président(e) de commission / VP : Vice-président(e) / X : membre

Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO et de la commande publique (N° DE_2026_040)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres peut être constituée de manière permanente ou instaurée au gré des appels d'offres de la Commune.

Tous les marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est supérieur à 216 000€ (seuil au 1^{er} janvier 2026) pour les fournitures et services et 5 404 000 € doivent obligatoirement lui être soumis pour attribution préalablement à la décision du Conseil Municipal.

Elle comprend le Maire (ou son représentant) et trois conseillers municipaux. Des personnalités compétentes peuvent également y être associées (sans voix délibératives).

Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 60 000€ ou pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 100 000€ mais d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées (marchés conclus suivant une procédure adaptée), la CAO n'est pas compétente mais Monsieur le Maire propose la création d'une commission informelle désignée "Commission de la commande publique" dans le but d'assurer la transparence des décisions d'attribution des marchés qui seront présentés pour validation au Conseil Municipal.

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L. 2121-22 et L. 2541-1;

Vu le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité;

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique modifié par le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que pour une commune de moins 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du maire ou son représentant, président, et trois membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein par le conseil au plus fort reste ;

Considérant que lors de l'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres n'est obligatoire que pour les appels d'offres publiés en procédure formalisée et qu'en dessous de ces seuils, cette commission n'est pas compétente en matière de marchés conclus en procédure adaptée et que seul le Maire est habilité à attribuer ces marchés ;

Considérant que la création d'une commission informelle désignée "Commission de la commande publique" chargée en tant que besoin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution définis au Règlement de la Consultation permet d'assurer la transparence des décisions prises dans le cadre de ces marchés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide

- À l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- La création d'une commission informelle désignée "Commission de la commande publique" dont les membres titulaires et suppléants seront les mêmes que ceux de la CAO ;

Proclame

Élus les membres titulaires suivants :	Élus les membres suppléants suivants
- Michel SCOVRON	- Frédéric BERTRAND
- Thierry WILHELM	- Jean-François SCHMITT
- Walter KURTZMANN	- Philippe FEUERSTOSS

Désignation d'un référent EESH (N° DE_2026_041)

M. LAURENT, Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal le rapport suivant :

Différentes espèces présentent sur notre territoire constituent un problème de santé publique en tant qu'espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) et sont réglementées par le code de la santé publique et par des arrêtés préfectoraux.

Le plan d'actions régional EESH 2024-2026 tient compte de la possibilité d'un impact par d'autres espèces dans le futur telles que la berce du Caucase, le datura, les tiques, le moustique tigre et les punaises de lit.

La Préfecture sollicite chaque collectivité pour désigner un référent EESH, enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération. Ce référent sera également désigné pour lutter contre l'ambrosie à feuille d'armoise (plante invasive très allergène).

Il apparaît également utile de désigner un deuxième référent territorial afin de constituer un binôme élu - agent territorial pour optimiser les actions par complémentarité de leurs fonctions.

Lors du précédent mandat, le binôme suivant avait été constitué :

- M. Christophe LAURENT, Adjoint au Maire
- Mme Julie VANESON, agent responsable du service technique et spécialisée dans la gestion des espaces verts

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

- ACCEPTE la proposition de M. le Maire de reconduire Mr LAURENT Christophe;
- RAPPELLE que les agents doivent participer aux formations gratuites de la FREDON, animateur et coordonnateur du plan régional, afin de pouvoir participer au réseau d'échanges techniques.

Désignation des membres de la Commission communale de chasse (N° DE_2026_042)

Monsieur le Maire rappelle dans le cadre de la gestion des activités cynégétiques sur le ban communal, il y a lieu de délibérer pour désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative Communale de Chasse (4C), conformément à l'article L. 422-1 du Code de l'environnement.

Monsieur le Maire précise que la commission restera ouverte et sera toujours modifiables pendant la durée de la mandature.

Il explique à l'assemblée les règles de fonctionnement de la commission, qui est appelé à émettre des avis et étudier les dossiers afin de pouvoir présenter une analyse approfondie au Conseil.

La réglementation prévoit la création dans chaque commune, d'une Commission Consultative Communale de Chasse (4C) qui a pour objet de donner son avis sur les points suivants :

- L'organisation et la régulation de la chasse sur le ban communal, en lien avec la fédération départementale des chasseurs.
- L'élaboration des plans de chasse et la gestion des espèces, en collaboration avec les acteurs locaux.
- La prévention des conflits liés à la chasse (sécurité, respect des propriétés privées, etc.).
- La concertation avec les autres usagers de la nature (agriculteurs, promeneurs, etc.).
- La consistance des lots de chasse;
- Les demandes de réserves et d'enclaves ;
- Le choix du mode de mise en location en application de l'article L. 429-7 du Code de l'Environnement ;
- L'agrément des candidatures à la location ;
- Les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse ;
- Les demandes de sous-location (dans les conditions prévues à l'article 16) ;
- Les demandes de cession du lot par le locataire (article 17-1) ;
- L'avis sur une demande complémentaire de plan de chasse ;
- L'opportunité de saisir le comité de suivi des dégâts de sangliers ;
- L'avis sur préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots.

Cette commission est présidée par le maire ou son représentant et composée comme suit :

- Deux Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- Le directeur Départemental Des Territoires ou son représentant ;
- Le trésorier municipal ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- Un lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) ou son

représentant ;

- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.

Il convient donc de désigner aujourd'hui deux conseillers municipaux.

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SERAF-UFC n°55 du 25 juillet 2014 modifié par l'arrêté n°2014-DDT-SERAF-UFC n°56 du 29 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location du droit de chasse,

Vu l'article 4.1 du Cahier des Charges définissant la composition de la Commission Consultative Communale de la Chasse,

Vu le renouvellement général du Conseil Municipal lors des élections du 15 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne :

- Monsieur **Philippe FEUERSTOSS** , pour siéger en qualité de délégué titulaire à la Commission Consultative Communale de Chasse de Peltre,
- Madame Chloé SCHMITT en tant que délégué suppléant.

Désignation des délégués défense (N° DE_2026_043)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal selon les règles démocratiques en vigueur.

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Enfin, ils disposent d'un espace spécifique sur le site Internet du ministère de la défense.

Leur mission d'information s'exerce dans les domaines suivants :

- Le premier domaine concerne le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée défense et citoyenneté (JDC) ;
- Le deuxième domaine concerne les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire ;
- Le troisième domaine concerne le devoir de mémoire et la reconnaissance.

Vu les circulaires publiées par le ministère de la Défense des 21 octobre 2001, 18 février 2002, 16 juillet 2003, 27 janvier 2004 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de désigner en qualité de délégué :

- Titulaire : Monsieur Michel SCOVRON,

- Suppléant : Monsieur Frédéric BERTRAND.

Désignation des délégués de sécurité routière (N° DE_2026_044)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

Considérant le projet porté par l'État pour la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité routière ;

Considérant la demande de la Préfecture de Moselle relative à la nomination d'un élu référent sécurité routière ;

Considérant que cet élu référent pourra être le relais de la politique locale de sécurité routière et le porteur, au sein de sa collectivité et avec l'appui de la mission coordination sécurité routière, d'actions de sensibilisation de la population ;

Considérant que la désignation d'un membre du Conseil Municipal appelé à représenter la Commune peut avoir lieu au scrutin public si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

Considérant l'appel à candidatures effectué auprès des conseillers municipaux ;

Considérant que sur proposition de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de désigner en qualité de délégué :

- Titulaire : Monsieur BRAUSEM Bruno
- Suppléant : Madame VELER Kathy

Désignation d'un représentant à la SAREMM (N° DE_2026_045)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 23 novembre 2023, le Conseil Municipal a décidé l'entrée de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM » (Société d'Aménagement et de Renouvellement de Metz Métropole), société Publique Locale (SPL) régie par la loi du 28 mai 2010.

La SAREMM est une société anonyme de droit privé qui est exclusivement détenue par des collectivités territoriales entrées à son capital et dont la mission est l'aménagement des quartiers d'habitat et des parcs d'activités économiques structurant la métropole messine.

Chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant au sein de son Assemblée Spéciale, issu de son Conseil Municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus de gestion de la SPL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L.1524-5;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu l'article 3 des statuts de ladite société et la délibération en date du 31 mai 2022 du Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale SAREMM approuvant le principe d'une entrée au capital des 40 communes non-actionnaires par voie de cession d'actions, consenties par l'Euro-métropole de Metz,

Considérant que notre commune doit désigner un conseiller municipal en exercice issu de son Conseil

Municipal pour la représenter au sein de l'Assemblée Spéciale;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés désigne Monsieur Frédéric BERTRAND en qualité de représentant au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale SAREMM.

Désignation d'un représentant de la commune au RSMA (N° DE_2026_046)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2313-1-2° et L.2541-12-10° ;

Vu l'article L.4130-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu sa délibération du 26 avril 2018 portant adhésion de la Commune de Peltre au RSMA (Réseau de Santé de Metz Arrondissement);

Vu les statuts du RSMA ;

Considérant que la commune adhère au Réseau de Santé de Metz Arrondissement, association régie par les articles 21 à 79 du code civil local et créé le 3 novembre 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de désigner en qualité de :

- Représentant titulaire : **Madame Martine GILLARD**
- Représentant suppléant : **Monsieur Matthieu BROGARD**

Désignation des délégués locaux au Centre National d'Action Sociale (CNAS) (N° DE_2026_047)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2313-1-2° et L.2541-12-10° ;

Vu la loi n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 111 al. 3 ;

Vu sa délibération du 31 octobre 2008 portant affiliation de la Commune de Peltre au Comité National d'Action Sociale ;

Vu le règlement de fonctionnement du CNAS ;

Considérant que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, association de 1901 créée le 28 juillet 1967 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de désigner en qualité de :

- Déléguée collège des élus : Mme GILLARD Martine (suppléante Mme Kathy VELER)
- Déléguée collège des agents : Mme Séverine JOFFROY

Désignation des représentants à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_2026_048)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Peltre au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉSIGNE en qualité de représentant **titulaire** : **Mr KURTZMANN Walter**

1. DÉSIGNE en qualité de représentant **suppléant** : **Mme VELER Kathy**

2. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délivrance d'autorisation d'urbanisme - déport (N° DE_2026_049)

Monsieur Thierry WILHELM, adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que Monsieur le Maire a l'intention de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme à titre personnel, pour des travaux sur sa propriété privée.

Il donne lecture des dispositions de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme : «si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public, désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Par conséquent, les autorisations devront être signées par un autre membre du Conseil Municipal.

L'intéressement du maire s'apprécie au jour de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (CAA Nantes, 26 mai 1999, Valensi, BJDU 4/1999, p. 313).

Le maire peut être remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint qui pourra légalement signer le permis, si celui-ci est dûment désigné par le Conseil Municipal (TA Amiens, 24 septembre 1996, GP 1997, 1, PDA, p. 88). La désignation a lieu par une délibération spéciale du Conseil Municipal qui doit être régulière (C.E., 22 novembre 1995, n° 095859).

Il est donc demandé au Conseil Municipal, conformément aux textes en vigueur, de désigner un de ses membres pour suivre l'instruction, signer tous courriers et prendre la décision afférente à la demande de permis de construire à venir,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et libertés des communes et plus particulièrement son article 25,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et plus particulièrement son article 1^{er},

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 **portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,**

Vu les articles L.421-1 à L.422-1, L.422-7 et R.421-14 à 16 du code de l'urbanisme,

Considérant que la Commune de Peltre est dotée d'un PLU dûment approuvé et en cours de validité,

Considérant que M. Walter KURTZMANN, maire de la Commune, est intéressé à des travaux sur sa propriété privée ;

Considérant la nécessité de désigner un membre du Conseil Municipal pour suivre l'instruction et prendre la décision afférente aux demandes d'autorisation d'urbanisme à venir, de M. le Maire,

Sur le rapport Thierry WILHELM, adjoint au Maire et, après en avoir délibéré, Monsieur le Maire s'étant déporté pendant les débats et le vote, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- Désigner M. Jean-François SCHMITT et de l'habiliter, suivre, jusqu'à la fin du mandat, l'instruction, signer tous courriers et prendre la décision afférente aux demandes d'autorisation d'urbanisme pour lesquelles M. le Maire est intéressé, l'instruction étant assurée, comme habituellement, par le Pôle Application du Droit des Sols de l'Euro-métropole de Metz.

Dénomination de voirie : Chemin du Lavoir (N° DE_2026_050)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il lui appartient de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation étant laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

En effet, il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La cellule Cartographie et Données de la Direction des Systèmes d'Information de l'Euro-métropole de Metz a attiré l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que la voie appelée « Chemin du Lavoir » n'est pas répertoriée avec cette dénomination dans le répertoire des adresses RIVOLI (Répertoire Informatique des Voies et Lieux-dits) et sur la nécessité de la valider.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, de :

- DÉNOMMER « **Chemin du Lavoir** » la voie desservant la **parcelle 93 section 2** tel que défini dans le plan annexé,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Demandes de subvention des associations (N° DE_2026_051)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des demandes de subvention reçues.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le formulaire CERFA 12156*06 et le contrat d'engagement républicain signé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE de d'octroyer les subventions telles que définies ci-après :

Associations	Subvention sollicitée	Subvention accordée
Bibliothèque pédagogique	124 €	124 €
A.E.A	2 200 €	2 200 €
Badminton Jury	200 €	200 €
Ligue contre le cancer	-	néant
Chiens guides	-	néant

Collaboration bénévole (N° DE_2026_052)

Monsieur le Maire rappelle que :

- Dans certaines circonstances, une commune peut bénéficier de la collaboration bénévole de certaines personnes pour l'exécution de ses missions de service public. Le collaborateur occasionnel est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément. Le Conseil d'État a ainsi décidé que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public ». ;
- Les besoins de la bibliothèque scolaire ainsi que du cimetière communal justifient le recours à des collaborateurs occasionnels.
- *Madame LEBLANC Dominique, demeurant au 42 rue de Gargan à Peltre, se propose, en qualité de bénévole, dès la fin de son contrat à durée déterminé (au 1er juillet 2026), d'apporter son concours pour l'ouverture et la fermeture du cimetière chaque jour ;*
- *Madame KESSE Evelyne, demeurant au 33 rue de Chesny à Peltre, ancien agent de la collectivité, offre de continuer en tant que bénévole, la gestion de la bibliothèque scolaire dans les locaux de l'accueil périscolaire ;*
- La caractéristique du bénévolat est qu'il est dépourvu de contreparties, notamment financières ou matérielles.

Le Maire propose à l'assemblée d'accepter la proposition des Mesdames LEBLANC et KESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées ;

Sur le rapport de M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'accepter la collaboration bénévole de *Mesdames LEBLANC et KESSE*, respectivement au cimetière communal et à la gestion de la bibliothèque scolaire, dans le cadre des missions énumérées précédemment ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accueil du collaborateur bénévole.

Walter KURTZMANN
Président de séance

Frédéric BERTRAND
Secrétaire de séance